



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 38 Réunion du mardi 22 mars 2022

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Maurice FOURNILLON - Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 15 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

#### **3- Joueur suspendu ayant joué**

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A N°23542393 Match – Selommes US 1 – Haut Vendômois FC 1 du 13.03.2022**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Selommes US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 03.03.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 07.03.2022,

La Commission des Compétitions demande au club de **Selommes US** de formuler ses explications avant le 21.03.2022 s'il le souhaitait.

Considérant les explications transmises par le club **Selommes US** en date du 20.03.2022,

Considérant que l'équipe Selommes US 1 du club de **Selommes** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°23542393 du match Selommes US 1 – Haut Vendomois FC 1 du 13.03.2022**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Selommes US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Selommes US 1 du club **Selommes US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 28.03.2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 158.00 € au club **Selommes US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

#### **4- Match arrêté**

##### **Match Championnat U15 Féminines**

##### **N°23965814 Match – Cher Sologne Football 1 – Contres AS 1 du 12.03.2022**

Match arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le rapport demandé par la Commission du club de **CSF** et le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant l'absence de rapport demandé par la Commission du club de **Contres AS**,

Considérant que l'équipe de **Contres AS 1** a quitté le terrain à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 5 buts à 1 en faveur de l'équipe de **CSF 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité pour abandon de terrain à l'équipe de **Contres AS 1** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **CSF 1** (5 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 61.00 € au club de **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

## 5- Réserves

### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

#### **N°23542224 Match – Châtres/Langon/Mennetou USC 1 – La Chaussée ASJ 2 du 20.03.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **Châtres/Langon/Mennetou USC** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Châtres/Langon/Mennetou USC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **La Chaussée ASJ 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 19.03.2022 ou le 20.03.2022, l'équipe Senior 1 du club **La Chaussée ASJ** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 Seniors Poule B - N°23374934 Match – La Chaussée ASJ 1 – St Jean le Blanc FC 2 du 12.03.2022**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 1 Seniors - N°23542224 Match – Châtres/Langon/Mennetou USC 1 – La Chaussée ASJ 2 du 20.03.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **La Chaussée ASJ** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Châtres/Langon/Mennetou USC 1 – La Chaussée ASJ**  
**2 : 2-3**

## **6- Match non joué**

### **Match Championnat U15 Féminines**

**N°23965800 Match – Cher Sologne Football 1 – Ent.FCL 41 1 du 19.03.2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent.FCL 41 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.FCL 41 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Blois Football 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

## **7- Forfaits**

### **Match Championnat Seniors Féminines à 8**

**N°23945715 du match – Cher Sologne Football 1 – Pruniers US 1 du 20.03.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** envoyée au District le 18.03.2022 à 17 h 04 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Cher Sologne Football**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### **8- Arrêtés municipaux**

##### **IMPORTANT :**

Les équipes des clubs engagés de Départementale Seniors masculins, si plus de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté municipal, les clubs devront fournir un terrain de repli en cas de nouvel arrêté - Application de l'Article 15 des Règlements du District :

Liste :

**Pruniers US (D4 – Poule E)**

**St Gervais AS (D4 – Poule C)**

#### **9- Demande de modification de match + matchs non joués COVID**

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

#### **10- Coupes Départementales saison 2021/2022**

Le tirage des ½ finales de la Coupe de Loir-et-Cher U15 a eu lieu le mardi 22 mars 2022 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

**Les rencontres se dérouleront le samedi 09 avril 2022.**

#### **11- Homologation de tournoi**

**Salbris AS** : Challenge U9 – le jeudi 26 mai 2022.

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

**Haut Vendômois FC** : Tournoi U7-U9-U11-U13 – le 07 mai 2022.

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

**Châtres/Langon/Mennetou USC** : Challenge U9 – le 04 juin 2022.

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

## 12- Correspondances

### **Mail du club de Thoury US : Championnat Seniors Féminines à 8**

La Commission demande au club de **Thoury US** de faire une demande de modification informatique via Footclubs.

### **Mail du club de Romorantin SRC : Lever de rideau à 13 h**

La Commission refuse de fixer les matchs de lever de rideau à 13 h car même si le pass vaccinal n'est plus demandé, les mesures sanitaires restent toujours en vigueur (cf. protocole).

### **Mail du club de Maves C : Demande de précision suite à décision rendue par la Commission de Discipline**

La Commission transmet le courriel à la Commission de Discipline pour réponse.

### **Mail du club de St Georges US : Demande de report de la rencontre de Coupe U18**

La Commission ne peut reporter la rencontre de Coupe U18 fixée au samedi 16 avril 2022 car il n'y a plus de dates disponibles au calendrier. La Commission demande aux clubs de St Georges US et Blois Foot 41 de trouver une date éventuellement en semaine.

### **Mail du club de Cœur de Sologne : Report de la rencontre U18 D2**

La Commission fixe la rencontre de championnat U18 D2 **Cœur de Cologne 1 – St Laurent/La Ferté 1** au **samedi 16 avril 2022**.

## 13- RAPPEL - Demande de Modification de match

### **Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS**

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

### **Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES**

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 23/03/2022**